

GE_GERICHTE ATA/253/2008 vom 20. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_253_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/253/2008 du 20 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/253/2008 del 20 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/7 - A/317/2008

E. 2

En application de l'article 42 alinéa 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51), un permis de conduire étranger, national ou international, donne à son titulaire le droit de conduire en Suisse toutes les catégories des véhicules pour lesquels le permis est établi. Selon l'article 44 alinéa 1er OAC, le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicule s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de produire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquels le permis devrait être valable (cf. également ATA/470/2007 du 18 décembre 2007).

E. 3

Le recourant s'étant soumis à une telle course de contrôle le 18 décembre 2007, le litige porte donc sur l'appréciation par un expert de la circulation du SAN des capacités de conducteur de l'intéressé lors d'une telle course, appréciation sur laquelle s'est fondée l'autorité intimée pour prendre la décision attaquée.

E. 4

Le Tribunal administratif retiendra que l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230, 118 Ia 488 p. 495, 113 Ia 286 consid. 4a p. 289; ATA/61/2007 du 6 février 2007 ; ATA/919/2004 du 23 novembre 2004 ; ATA/711/2003 du 23 septembre 2003).

En matière d'examens de conduite, un recours ne peut ainsi être formé que pour cause d'abus d'appréciation ou de violation des devoirs de fonction de l'expert officiel. En effet, l'autorité de recours n'a pas la possibilité d'examiner le bien-fondé des résultats d'un examen, car elle ne dispose pour cela d'aucun critère légal ; elle doit se borner à rechercher s'il y a eu abus d'appréciation ou violation des devoirs de fonction de l'expert officiel (ATA précités).

En l'espèce, il résulte clairement tant du procès-verbal de la course de contrôle, qui a été rempli par l'expert officiel, que des explications complémentaires de celui-ci lors de l'audience, que le recourant avait commis plusieurs erreurs, dont certaines auraient pu mettre en danger d'autres usagers de la route. Il a été relevé que sa manière de conduire était de manière générale gênante pour ces autres usagers. Compte tenu des explications tant écrites qu'orales fournies par l'examineur, qui sont convaincantes, le tribunal de céans ne voit guère de motif de remettre en cause l'appréciation portée par celui-ci sur les capacités du recourant et, partant, la décision attaquée.

E. 5

En application de l'article 29 alinéa 3 de l'OAC, la course de contrôle ne peut pas être répétée.

- 6/7 - A/317/2008

Le recourant ayant échoué à la course de contrôle, il a perdu toute faculté de conduire en Suisse. Il doit dès lors, s'il le souhaite, requérir la délivrance d'un permis d'élève-conducteur afin de se soumettre à la formation requise.

E. 6

Mal fondé, le recours sera rejeté. Les frais de la procédure, par CHF 500.-, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.